

LA VIE COMPTE DÉJÀ SUFFISAMMENT DE GRANDS MYSTÈRES



Les règlements échelonnés ne doivent pas constituer un autre mystère de la vie. Chez Henderson Structured Settlements nous nous engageons à rendre compréhensible ce qui est complexe. Laissez-nous vous aider à acquérir l'expertise nécessaire pour prendre des décisions éclairées à l'égard des règlements échelonnés.

Henderson – Le choix intelligent

Depuis 1981

Fier commanditaire de :



{ DÉMYSTIFICATION }

HENDERSON STRUCTURED SETTLEMENTS



LIGNE SANS FRAIS AU CANADA 1 800 263 8537

COURRIEL: henderson@henderson.ca

www.henderson.ca

Les **règlements échelonnés** peuvent être définis de différentes façons. Une des définitions fréquemment citées est celle de la Cour suprême de l'Ontario dans le jugement *Yepremian contre l'Hôpital général de Scarborough*: « Les règlements échelonnés sont un moyen par lequel l'ensemble ou une partie des dommages sont versés à un demandeur par l'entremise de paiements périodiques au lieu d'un montant forfaitaire ».

Plus simplement, les règlements échelonnés constituent une alternative au règlement par montant forfaitaire conventionnel; cela signifie qu'ils remplacent le paiement unique habituel par une série de paiements périodiques ou d'annuités.

Les origines du règlement échelonné remontent aux années 50. Ils sont apparus aux États-Unis en 1958 sous la forme d'un jugement structuré.

Depuis, les structures ont été utilisées abondamment au sud de la frontière. Les exemples les plus concrets sont les cas de la thalidomide des années 60 et ceux de la Ford Pinto dans les années 70.

Les règlements échelonnés ont d'abord été introduits au Canada en 1968 par le biais des mêmes cas de thalidomide américains. Toutefois, leur popularité ne s'est pas généralisée au Canada avant les années 80, lorsqu'ils ont formellement reçu le statut d'exonération d'impôt accordé par le gouvernement du Canada.

La motivation la plus évidente pour régler des réclamations de blessure par l'entremise d'un règlement échelonné se trouve dans le traitement fiscal des dommages compensatoires pour une blessure personnelle. Bien que le montant forfaitaire ne soit pas sujet à l'impôt, les revenus qui découlent des investissements le sont.

Par conséquent, afin de créer un incitatif pour investir les dommages découlant d'une blessure personnelle dans quelque chose de garanti et d'axé sur le long terme (ce qui permet de minimiser la possibilité d'une dissipation prématurée et de demander ensuite le soutien du gouvernement), le gouvernement du Canada a décidé de ne plus soumettre à l'impôt les revenus découlant du règlement échelonné, sous réserve des conditions suivantes :

1. Les dommages qui seront investis doivent être liés à une réclamation pour une blessure personnelle ou un décès.
2. Le demandeur et l'assureur de la victime doivent accepter de s'entendre sur la base d'un règlement échelonné.
3. L'assureur de la victime doit acheter un contrat de prime d'annuité unique pour effectuer les paiements périodiques conformément à l'entente de règlement.
4. L'assureur de la victime doit être le propriétaire et le titulaire de rente (bénéficiaire) du contrat d'annuité.
5. Le contrat d'annuité doit être non cessible, non commutable et non transférable.
6. L'assureur de la victime doit indiquer de façon irrévocable que tous les paiements doivent être versés au demandeur.

7. L'assureur de la victime doit demeurer responsable d'effectuer tous les paiements périodiques exigés par l'entente de règlement.

Un règlement échelonné peut être mis sur pied de différentes façons. Les variables qui doivent être prises en compte dans le processus de formulation sont les suivantes :

1. le montant à investir;
2. la durée (c.-à-d., la durée pendant laquelle le régime fonctionne);
3. la date de commencement du revenu (c.-à-d., immédiate ou différée);
4. la fréquence des paiements (c.-à-d., mensuellement, annuellement, etc.);
5. les paiements de montant forfaitaire, le cas échéant, et le moment où ils doivent être effectués;
6. paiements égaux ou indexés;
7. période de garantie (pour le bénéficiaire).

Par conséquent, afin de comparer de façon appropriée un règlement échelonné aux autres options en matière d'investissement, les questions suivantes peuvent être posées par la ou les personnes qui fournissent des conseils financiers :

1. Quel est le taux de rendement indiqué dans votre régime?
2. S'agit-il d'un taux de **rendement garanti** pour toute la période du régime ou s'agit-il simplement d'une estimation (un règlement échelonné est entièrement garanti au destinataire pour la durée de la structure)?
3. Est-ce que le revenu indiqué dans votre **régime est exempt d'impôt** (les règlements échelonnés sont entièrement exempts d'impôt)?
4. Est-ce que votre régime offre une **indexation garantie** pour compenser l'inflation (un règlement échelonné peut être formulé de façon à inclure cet élément)?
5. Est-ce que votre régime offre une **garantie additionnelle pour un bénéficiaire désigné** (un règlement échelonné peut être formulé de façon à inclure cet élément)?
6. Est-ce que votre régime offre une **protection contre le paiement d'impôt ou d'impôt sur les gains en capital** lors de votre décès (un règlement échelonné peut être formulé de façon à inclure cet élément)?
7. Est-ce que votre régime est **protégé contre les jugements** (le règlement échelonné l'est effectivement.)?
8. Existe-t-il des frais de gestion additionnels liés à votre régime (les règlements échelonnés **ne comportent pas de frais de gestion**)?

Vous avez besoin de plus amples renseignements? Veuillez consulter notre site Web www.henderson.ca ou communiquer directement avec nous en composant le 1-800-263-8537 ou en écrivant à l'adresse henderson@henderson.ca.

Quel est le taux de rendement ou le taux d'intérêt d'un règlement échelonné?

Cela dépend de la structure du régime; à savoir, le rendement des intérêts de chaque règlement échelonné est tributaire de sa forme (c.-à-d., la durée, la date de commencement, la fréquence des paiements, etc.). En général, le taux d'intérêt d'un règlement échelonné est semblable à celui d'autres investissements sécuritaires, garantis et comparables (p. ex. : obligations d'épargne du Canada). La plus grande différence est que les intérêts qui proviennent d'un règlement échelonné sont exempts d'impôt.

Plus particulièrement, pour que le taux d'intérêt de votre investissement corresponde au taux d'intérêt exempt d'impôt d'un règlement échelonné, vous devez obtenir un taux d'intérêt beaucoup plus élevé. Par conséquent, si vous faites partie de l'une des tranches d'imposition les plus élevées du Canada, environ 40 %, par exemple, vous devrez toucher environ 8 % d'intérêt sur un investissement imposable pour que le taux d'intérêt de votre investissement corresponde au taux d'intérêt de 5 % qui peut être généré par un règlement échelonné.

Le règlement échelonné est-il sécuritaire?

Le règlement échelonné est l'un des investissements les plus sécuritaires qui soit. Le règlement échelonné est un produit d'assurance-vie. Toutes les compagnies d'assurance-vie qui produisent des règlements échelonnés au Canada répondent aux exigences suivantes :

1. Elles sont enregistrées au fédéral.
2. Elles possèdent des actifs de plus de 25 milliards \$.
3. Elles possèdent beaucoup plus d'actifs que de responsabilités (c.-à-d., un montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent élevé).
4. Elle possède une cote d'assurance élevée (c.-à-d., une cote d'assurance élevée de Standard and Poor's Insurance Rating Services, par exemple).

À la lumière de ce qui précède, la possibilité qu'une ou l'ensemble de ces compagnies d'assurance-vie ne respectent pas leurs engagements est pratiquement nulle. Toutefois, deux niveaux de protection additionnels sont intégrés dans le règlement échelonné. Il s'agit d'Assuris (anciennement CompCorp) et l'assureur de la victime. Assuris est, en effet, une assurance sur les compagnies d'assurance-vie qui ne respectent pas leurs obligations. Si l'une ou l'ensemble des compagnies d'assurance-vie qui participent à un règlement échelonné ne respectent pas leurs obligations, Assuris effectuera les paiements du règlement échelonné jusqu'à une certaine limite (consultez le site Web d'Assuris www.assuris.ca pour obtenir de plus amples renseignements). Si l'une ou l'ensemble des compagnies d'assurance participantes et Assuris, ne peuvent, ensemble, effectuer les paiements dus, l'assureur de la victime devra alors le faire.

Pourquoi aucuns frais ne sont facturés par le consultant ou le courtier en règlement échelonné; comment le consultant ou le courtier en règlement échelonné est-il rémunéré?

Nous ne facturerons jamais aucuns frais et nous ne présenterons jamais aucune facture en lien avec un règlement échelonné. Nous recevons un paiement, sous la forme de commission, de la part de la ou des compagnies d'assurance-vie de qui un règlement échelonné est acheté. Ce que vous voyez sur un tableau de paiement de règlement échelonné est ce que vous obtiendrez, garanti et exempt d'impôt.